



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Acheteur (pouvoir adjudicateur) :

Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone des cinquante pas géométriques de la Martinique

12-14, avenue Louis Domergue – Immeuble Le Trident

97200 Fort-de-France

Tél : 05.96.42.65.20

Mél : agence@50pas972.com

Adresse Internet : <https://www.agence50pas972.org>

N° SIRET : 435 028 535 00035 - code APE : 8413Z

Représentée par la Directrice de l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique, Madame Frédérique EHRSTEIN, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2025 (NOR : ATDL2514885A).

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du code de la commande publique :

Représentée par la Directrice de l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique, Madame Frédérique EHRSTEIN, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2025 (NOR : ATDL2514885A).

Copie de l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit en cas de cession de créances ou de nantissement dans les conditions de l'article R.2191-46 du code de la commande publique.

Date Signature

L'exemplaire unique pourra être remplacé au gré du maître d'ouvrage par le certificat de cessibilité.

Comptable assignataire : L'agent comptable de l'Agence des cinquante pas géométriques, Madame Patricia LAURENT.

12-14, avenue Louis Domergue – Immeuble Le Trident

97200 Fort-de-France

Tél. : 05.96.42.65.20

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissemments signifiés à l'organisme désigné ci-dessus

Objet : Nettoyage des locaux et des vitreries, comprenant également la fourniture et la gestion des consommables

Sommaire

ARTICLE 1 –	OBJET du marche	4
1.1.	Objet.....	4
1.2.	Décomposition en tranches	4
1.3.	Sous-traitance	4
1.4.	Réalisation de prestations similaires	4
1.5.	Représentation des parties	5
1.6.	Obligations du titulaire	5
1.7.	Protection des données personnelles.....	6
1.8.	Poursuite de l'exécution du contrat.....	6
ARTICLE 2 –	DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE	6
ARTICLE 3 –	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 4 –	FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE	7
ARTICLE 5 –	PRIX – VARIATION DU PRIX	7
5.1.	Contenu des prix.....	7
5.2.	Forme du prix	8
ARTICLE 6 –	CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT	8
6.1.	Retenue de garantie.....	8
6.2.	Avance	8
ARTICLE 7 –	REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE	8
7.1.	Règlement du prix.....	8
7.2.	Délais de règlement	10
7.3.	Intérêts moratoires.....	11
7.4.	Règlement en cas de cotraitants et/ou de sous-traitants ayant droit au paiement direct	11
ARTICLE 8 –	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	12
8.1.	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	12
8.2.	Conditions d'exécution des prestations.....	12
8.3.	Accès aux locaux	12
8.4.	Documents à fournir en cours d'exécution.....	12
8.5.	Documents fournis après exécution.....	12
8.6.	Dispositions environnementales	13
ARTICLE 9 –	PENALITES	13
9.1.	Pénalités pour défaillance dans l'exécution des prestations.....	13
9.2.	Pénalités pour non respect de la clause environnementale	13
9.3.	Pénalités pour manquement relatif aux dispositions sur les déchets	13

9.4. Pénalités pour absence ou retard de transmission de renseignement	13
9.5. Défaut d'approvisionnement des produits et consommables	14
9.6. Autres pénalités	14
9.7. Cumul.....	14
ARTICLE 10 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
10.1. Constatation de l'exécution des prestations	14
10.2. Autocontrôle du titulaire.....	15
10.3. Opérations de vérification	15
10.4. Décision.....	15
ARTICLE 11 – GARANTIES	15
ARTICLE 12 – ASSURANCES	15
ARTICLE 13 – LITIGES	15
ARTICLE 14 – RESILIATION DU MARCHE	15
14.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	15
14.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire	16
ARTICLE 15 – CLAUSES DE REEXAMEN.....	16
15.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	16
15.2. Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution	17
15.3. Evolution de la réglementation	17
15.4. Modification / évolution des locaux, déménagement de site.....	17
15.5. Autres clauses de réexamen	18
ARTICLE 16 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	18

1.1. Objet

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet l'exécution des prestations de **nettoyage des locaux et des vitreries, comprenant également la fourniture et la gestion des consommables**.

Le marché n'est pas alloti.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.3. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces suivantes :

- Déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7 à 11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L 1512-1 à L 1512-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant identiques à celles exigées du titulaire pour ce qui concerne les prestations sous traitées
- Les attestations d'assurances RCP du sous-traitant
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 et L.2141-4,1° et 3° du code de la commande publique
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail
- Le numéro unique d'identification INSEE du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13
- Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant.

En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu de l'acheteur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 14.1 ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS. Notamment, l'acheteur notifiera à chaque sous-traitant concerné, la copie de l'acte spécial après signature.

1.4. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence. Dans la mesure où la mise en concurrence du premier marché doit avoir pris en compte le montant total envisagé, le montant des marchés de prestations similaires ne pourra en aucun cas faire excéder un éventuel seuil de procédure, cela entraînerait de fait irrégularité du marché.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.5. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-FCS, dès la notification du marché, le titulaire et l'acheteur désignent une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation à l'acheteur ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Pour le présent marché, la Directrice de l'Agence des cinquante pas géométriques, ou toute personne ayant reçu délégation de signature dans la limite de ses attributions, est seul habilité à traiter des questions liées à l'exécution administrative du marché.

Cependant, dans le cadre de l'exécution technique du marché, le pouvoir adjudicateur sera représenté par **l'assistant(e) de direction**, désigné comme le représentant technique du pouvoir adjudicateur. Le pilotage de la prestation technique sera effectué par le chargé d'opérations.

De même, le titulaire désignera, dès la notification du marché, un représentant garantissant la permanence et l'unité de sa représentativité auprès de l'autre partie au marché, désigné ci-après comme le chef de projet pour piloter les prestations du marché.

1.6. Obligations du titulaire

1.6.1. Obligation de confidentialité

Toute information communiquée ou accessible dans le cadre de la passation ou de l'exécution du marché est considérée comme confidentielle. Le titulaire s'engage à respecter leur caractère confidentiel et à ne pas les révéler ou les laisser à disposition de tiers (y compris le personnel non affecté à l'exécution du marché) sauf accord écrit préalable de France Travail.

Pour garantir la confidentialité, le titulaire s'interdit :

- toute divulgation, quelle qu'elle soit, à quelque titre que ce soit, des informations confidentielles ;
- d'utiliser ou d'exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que l'exécution du marché.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par l'Agence, susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l'article du contrat relatif à la résiliation.

1.6.2. Obligation de résultat et de moyens renforcée

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat quant au niveau de propreté, d'hygiène et de confort attendu tel que défini au CCTP.

Cette obligation s'accompagne d'une obligation de moyens renforcée, le titulaire devant être en mesure de démontrer à tout moment qu'il met en œuvre l'ensemble des moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires à l'atteinte du résultat attendu.

En cas de non-conformité constatée, le titulaire s'engage à mettre en œuvre, sans délai, **à ses frais et sans modification du prix**, toutes les mesures correctives nécessaires, sans pouvoir prétendre à une rémunération complémentaire.

En outre, le titulaire s'engage à :

- Prendre toutes les précautions pour que l'état des meubles, immeubles, aménagements, machines, etc. de l'Agence ne soit pas altéré par les opérations de nettoyage (en particulier par les projections de produits, par l'utilisation de produits non adaptés, par l'utilisation de machines non adaptées ou défectueuses) ;

- S'assurer que son personnel sur site n'utilise pas les éviers et lavabos pour l'élimination des déchets liquides ou non, des produits, lors de l'exécution des prestations et ainsi éviter toute obstruction ou dégradation du réseau de canalisations du site ;
- Remplacer tout matériel défectueux sans délai et à assurer l'approvisionnement en produits en quantité suffisante ;
- Préserver la sécurité et la santé des personnes exécutant la prestation et des utilisateurs ;
- Fournir les équipements de protection individuels adaptés à son personnel (blouse, gants, etc.).

1.7. Protection des données personnelles

L'Agence et le titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché public et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général de protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Dans le cadre du suivi du marché et suivant l'article 5.9.1 du CCTP, l'Agence demande la transmission d'une liste nominative du personnel (noms et prénoms des agents de nettoyage) dont la finalité est de contrôler l'accès à ses locaux.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par l'Agence, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de l'Agence, par courriel à agence@50pas972.com ou par courrier à l'adresse postale de l'Agence.

Pour les traitements mis en œuvre par le titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à l'Agence à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, l'Agence et le titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

1.8. Poursuite de l'exécution du contrat

Le présent marché est conclu par l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique, établissement public sous tutelle de l'Etat.

En cas de dissolution de l'Agence sous sa forme actuelle, telle que prévue par la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015, le titulaire s'engage à poursuivre l'exécution du présent marché avec la collectivité à laquelle les missions de l'Agence auront été transférées.

ARTICLE 2 – DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHÉ

La durée du marché est définie à l'article 3 de l'acte de d'engagement.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous et prévalant dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;

- L'annexe financière à l'acte d'engagement, constituée de la décomposition du prix global et forfaitaire (DGPF) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CTTP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JO du 1^{er} avril 2021, dans sa version en vigueur à la signature du présent marché. ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CTTG) applicable aux prestations objet du marché ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 4 – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, l'acheteur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- ☒ Profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>
- ☒ Remise contre récépissé daté, en complément de l'article 3.1 du CCAG-FCS
- ☒ Echanges dématérialisés dans les conditions suivantes :

- Lettre recommandée électronique de la Poste par exemple,
- Courriel.

L'article 1^{er} de l'acte d'engagement précise l'adresse électronique du titulaire pour les notifications dématérialisées.

- ☒ Lettre recommandée avec accusé de réception postal

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

ARTICLE 5 – PRIX – VARIATION DU PRIX

5.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du CCAG, les contraintes normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des prestations.

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, tous les frais exposés pour l'exécution des prestations, les frais de déplacement pour les réunions, les visites de sites, comités de pilotages et la totalité des frais de gestion, ainsi que les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

5.2. Forme du prix

Les prestations seront réglées par application du montant global et forfaitaire, au prorata de l'avancement des prestations.

5.2.1. Variation du prix

Le présent marché est passé à prix révisable.

Les prix mentionnés dans l'annexe financière sont révisés annuellement, conformément aux dispositions ci-après.

La révision intervient à la date anniversaire effective du marché, par application aux prix initiaux du marché du coefficient issu de la formule suivante :

$P = 0,15 + 0,85 \times \frac{Im}{Io}$
--

dans laquelle

Im est l'**Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public**, connu à la date de livraison, sauf application de l'article 10.2.1 du CCAG-FCS,

Io est la valeur prise par l'**Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public** au mois M_o d'établissement des prix du marché.

Le **mois M_o** correspond au mois de la date limite de remise des offres (finales le cas échéant).

Les prix introduits par l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant. La clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois M_o correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire du marché, sauf disposition contraire indiquée dans l'avenant.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune nouvelle actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5.2.2. Clause de sauvegarde

Si l'application de la clause de variation énoncée ci-dessus conduit à une augmentation annuelle des prix de plus de 5% (par référence à l'année précédente), l'Agence peut résilier le marché sans indemnité.

ARTICLE 6 – CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

6.1. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

6.2. Avance

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-FCS, il n'est pas prévu le versement d'une avance.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

7.1. Règlement du prix

7.1.1. Transmission des demandes de paiement au format dématérialisé

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au titulaire en exécution du présent marché devront être transmises par voie électronique en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2014-697 du 26

juin 2014 relative au développement de la facturation électronique. Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services de l'acheteur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Pour ce faire, les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'acheteur en tant que destinataire de la facture : **435 028 535 00035**
- Le code service exécutant : **FACTURES_PUBLIQUES – Services des factures publiques**

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode « flux » s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode « portail » nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

7.1.2. Modalités de règlement

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG-FCS les précisions suivantes sont apportées.

Le règlement du prix s'effectue par acompte mensuel, à terme échu, sur la base de constats contradictoires de la réalisation des prestations le mois précédent par le titulaire.

7.1.3. Demandes de paiement

7.1.3.1. Demandes de paiement d'acompte

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.3 du CCAG-FCS, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG-FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA diminué des réfections le cas échéant, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- la retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du marché ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.3.2. Demandes de règlement partiel définitif

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.4 et 11.7 du CCAG-FCS ainsi qu'à l'article 7.1.3.1 ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 45 jours à compter de chaque décision distincte d'admission des prestations ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
- aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
- au solde du règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.3.3. Solde du marché

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article 7.1.3.1 ci-dessus et à l'article 11.7 du CCAG-FCS, par le titulaire :

- dans un délai de 45 jours à compter soit :
- de la décision d'admission des prestations ou
- de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif ou

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
- aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
- au solde du marché.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.2. Délais de règlement

Le délai maximum de paiement des avances est de 30 jours, à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- notification du marché,
- notification de l'acte qui emporte commencement du marché, si un tel acte est prévu (OS de démarrage),

- demande du titulaire comportant la garantie, le cas échéant, dans les conditions et limites fixées à l'article 6.2 du CCAP,
- date de fourniture de la garantie le cas échéant.

Le délai de paiement des règlements partiels définitifs ou du solde est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'acheteur ou son représentant.

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur correspond à la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le taux des intérêts moratoires est fixé à l'article 7.3 du CCAP.

Le représentant de l'acheteur est chargé des vérifications et contrôles définis au CCAP concernant les paiements.

7.3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, l'acheteur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique.

7.4. Règlement en cas de cotraitants et/ou de sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS, en cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'article 6.2 de l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 11.3.1 du CCAG-FCS, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par l'acheteur sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification à l'acheteur par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, l'acheteur procèdera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

8.1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG-FCS.

8.2. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être exécutées dans les délais prévus à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les prestations seront réalisées dans les conditions définies par le CCTP.

Les prestations seront réalisées à l'adresse suivante :

Agence des 50 pas géométriques de la Martinique

12-14, avenue Louis Domergue
Immeuble Le Trident – Montgérald
97200 Fort-de-France

8.3. Accès aux locaux

L'Agence dote le titulaire de clés, d'un badge et d'un code d'alarme particulier permettant l'accès au site.

Toute copie des clés ou badges et toute diffusion des codes d'accès est interdite et peut donner lieu à la résiliation pour faute du marché ainsi qu'à des poursuites judiciaires, tout comme l'absence de restitution des clés.

Le titulaire est tenu de signaler immédiatement à l'Agence toute perte de clés ou badge. En cas de perte ou de vol, le titulaire avisera immédiatement l'Agence afin de remplacer les clés ou badges perdu(e)s. Ce remplacement fera l'objet d'une facturation au titulaire.

Le titulaire est responsable des éléments mis à sa disposition.

En fin de marché, le titulaire est tenu de remettre à l'Agence les clés ou badges confiés initialement.

Le titulaire veillera à utiliser correctement le dispositif de protection par alarme afin d'éviter tout déclenchement intempestif.

8.4. Documents à fournir en cours d'exécution

Le titulaire, durant l'exécution du marché, s'engage à fournir :

- la liste des produits proposés pour l'exécution des prestations (régulièrement mise à jour après validation de tout changement par l'acheteur) accompagnée :
 - o d'une notice détaillée précisant notamment la provenance, l'origine et la composition des produits ;
 - o de la fiche de données de sécurité, conformément au code du travail (article R. 4411-73) ;
 - o d'un procès-verbal d'essai certifiant la conformité des produits avec la réglementation en vigueur en matière de biodégradabilité des éléments tensioactifs ;
 - o éventuellement, et à la demande de la personne publique, un échantillon de ces produits ;
- une fiche de contrôle qualité chaque mois prévue à l'article 5.3 du CCTP ;
- la liste nominative du personnel mentionnée à l'article 5.8.1 du CCTP ;

8.5. Documents fournis après exécution

A la fin de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à fournir :

- La liste des informations concernant les personnels des entreprises de nettoyage sortantes (cf. article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011) ;
- La liste et les quantités mensuelles moyennes des produits utilisés dans le cadre de l'exécution du marché ;
- La liste et les quantités mensuelles moyennes des consommables fournis dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire remet à l'Agence six mois avant l'expiration du marché, ou sur demande en cas de non renouvellement et/ou de résiliation anticipée, toutes les informations relatives à la masse salariale du personnel affecté à son exécution et potentiellement concerné par l'obligation de reprise.

Ces documents seront transmis au plus tard 6 mois avant la fin de validité du marché.

La non-communication de ces informations entraîne l'application de pénalités.

8.6. Dispositions environnementales

Conformément à l'article 16.2 du CCAG-FCS, le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des dispositions de l'article 4.3 du CCTP.

ARTICLE 9 – PENALITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS dans les conditions suivantes.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités seront appliquées de plein droit après constatation du retard sans mise en œuvre du principe du contradictoire prévu.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

En cas de non-respect des obligations contractuelles, des pénalités pourront être appliquées au titulaire sans mise en demeure préalable.

9.1. Pénalités pour défaillance dans l'exécution des prestations

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de mauvaise exécution des prestations, et après une première mise en demeure, adressée au titulaire par tout moyen y compris courrier électronique, indiquant le délai maximum assorti pour reprendre les prestations mal exécutées, en cas d'inaction du titulaire ou de défaillance persistante, l'Agence pourra fixer le montant des pénalités dues par le titulaire et calculées sur la base du nombre de mètre carrés de prestations mal exécutées par application de la formule ci-après :

$$P = \frac{M \times Nm^2 \times J}{365}$$

Dans laquelle :

P est le montant de la pénalité.

M est le montant (révisé le cas échéant) HT des prestations des prestations forfaitaires mensuelles ou annuelles.

Nm² est le nombre de mètres carrés mal ou non exécutés.

J est le nombre de jours calendaires de retard dans l'exécution.

9.2. Pénalités pour non respect de la clause environnementale

En cas d'utilisation de produits ne respectant pas les stipulations du marché relatives au développement durable, il sera appliqué une pénalité de **50€** par manquement constaté.

En cas de non-respect de l'obligation d'éteindre les lumières et les climatiseurs, une pénalité de **30€** sera appliquée par manquement constaté.

9.3. Pénalités pour manquement relatif aux dispositions sur les déchets

En cas d'absence de production des éléments mentionnés à l'article 20.4 du CCAG-FCS, le titulaire se verra appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à **150€**.

9.4. Pénalités pour absence ou retard de transmission de renseignement

En cas d'absence ou de refus de renseignement propre à permettre le contrôle de l'exécution des prestations ou des informations liées à l'obligation de reprise du personnel, ou de tout document demandé au titulaire au titre du présent marché, une pénalité forfaitaire de **50€** sera appliquée par jour de retard.

9.5. Défaut d'approvisionnement des produits et consommables

Une pénalité forfaitaire de **15€** (par type de consommable manquant) sera appliquée par jour calendaire où un manque de produits ou consommables est constaté si le réapprovisionnement n'a pas été opéré dans un délai de 24h à compter du moment où le titulaire en a été informé par l'Agence. La carence est indiquée au titulaire par simple courriel.

9.6. Autres pénalités

En cas non-respect de ses obligations contractuelles, le titulaire se verra les pénalités suivantes :

Motif	Article CCTP	Article CCAP	Pénalité
Utilisation de consommables non conformes à l'éco label européen ou équivalent et à l'offre du titulaire	3.3.2 et 4.3		50€ à chaque constat
Rupture concernant le réapprovisionnement en consommables et produits ménages	3.3.2		20€ par constat signalé puis application de la pénalité journalière prévue au 9.5 ci-dessus
En cas de déclenchement intempestif de l'alarme et intervention de la société de gardiennage En cas de non fermeture des ouvrants	5.2	8.3	100€ par incident constaté + remboursement des frais d'intervention de la société de gardiennage
Non atteinte du seuil d'acceptabilité (inférieur à 90%)	5.4		20€ par point de pourcentage non atteint
Absence de collecte des déchets	5.6		25€ par constat
Gaspillage énergétique (lumières allumées, climatiseurs en état de marche, eau qui coule)	5.8.1		50€ par constat
Défaut de transmission de la liste nominative des effectifs, y compris mises à jour éventuelles	5.8.1		50€ par constat
Non-respect du délai de prévenance des absences ou modification de personnel	5.8.1 et 5.8.2		50€ par constat
Non-respect de l'obligation de réserve du personnel	5.8.2	1.6.1	50€ par constat
Défaut de transmission des documents en cours d'exécution		8.4	50€ par constat
Défaut de transmission des documents de fin d'exécution		8.5	50€ par constat

Les manquements sont constatés par mail adressé au titulaire.

9.7. Cumul

Les pénalités sont cumulables entre elles.

ARTICLE 10 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1. Constatation de l'exécution des prestations

Afin de pouvoir procéder aux différents contrôles, le titulaire devra, a minima, fournir le planning de présence du personnel sur site ainsi que les coordonnées du personnel d'encadrement à contacter en cas de litige.

Ce planning devra être fourni au plus tard le premier jour d'exécution du marché et être mis à jour tout au long de l'exécution.

10.2. Autocontrôle du titulaire

Le titulaire met en place un système d'autocontrôle permanent, appréciant le degré d'atteinte des objectifs, qu'il a décrit dans son offre. A la demande de l'acheteur, il devra être capable d'apporter la preuve du contrôle effectué et de son résultat.

10.3. Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'acheteur n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Par dérogation aux articles 28.2 et 30.1 du CCAG-FCS, le délai des opérations de vérification et de notification de la décision d'admission est de 3 semaines calendaires.

10.4. Décision

La décision sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG-FCS, à l'exception du délai de notification de la décision auquel il est dérogé à l'article 10.3 ci-dessus.

ARTICLE 11 – GARANTIES

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG-FCS.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Le prestataire désigné dans le marché devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de la personne publique à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des prestations.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique et à l'article 46 du CCAG-FCS, selon la nature du contrat en cause.

En cas d'échec de règlement amiable, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge administratif.

Le tribunal compétent est celui du lieu d'exécution des prestations (tribunal administratif de la Martinique).

ARTICLE 14 – RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 38 à 45 inclus du CCAG-FCS avec les précisions suivantes :

14.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 42 du CCAG-FCS, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 42 du CCAG-FCS, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Par dérogation aux articles 42 et 43.2.2.4 du CCAG-FCS, dans le cas d'un marché à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

14.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

- L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG-FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Par dérogation à l'article 43.5 du CCAG-FCS, dans ce cas, la notification du décompte de résiliation par l'acheteur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- **Par dérogation et en complément des articles 41 et 43.3 du CCAG-FCS**, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10%.
- **En complément à l'article 41 du CCAG-FCS**, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 15 – CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

15.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité (en cas de redressement ou liquidation judiciaire, si l'administrateur ou le liquidateur a été mis en demeure et le marché résilié de plein droit, il ne pourra plus être fait usage de la clause de réexamen. La mise en œuvre de cette clause sera possible uniquement lorsque le contrat est toujours exécutoire),
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou de l'acheteur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions fixées à l'article 3.5.4 du CCAG-FCS.

Dans le cas d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :

- soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
- soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais sans indemnité.

15.2. Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-FCS, ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

15.3. Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-FCS, en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16^e du montant du marché**, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, l'acheteur **prendra en charge à hauteur de 80%** les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

15.4. Modification / évolution des locaux, déménagement de site

La description des locaux (annexe 2 du CCTP) est amenée à évoluer en fonction de la modification de la surface des locaux de l'Agence (augmentation ou diminution) ou d'un éventuel déménagement.

A chaque modification, l'Agence notifie, au Titulaire, les modifications relatives à l'annexe 2 du CCTP.

Des évolutions des surfaces et/ou des matériels des sites peuvent intervenir en cours d'exécution du marché public.

Toute modification de la surface/des matériels du site (augmentation ou diminution) fait l'objet d'une information au Titulaire, décrivant précisément les surfaces et/ou matériels concernés (notamment caractéristiques des locaux, adresse, nombre d'agents, etc.) selon les modalités suivantes :

- **Modification de la surface d'un site (plus-value ou moins-value)** : le titulaire en est informé par l'Agence au moins un mois avant la date prévue pour cette modification. Les modifications correspondantes dans les facturations prennent effet le mois qui suit la date à laquelle sont intervenues ces modifications. En cas d'augmentation de surface, les prix unitaires des différentes prestations de nettoyage sont déduits de ceux figurant dans l'annexe financière.
- **Déménagement** : le titulaire en est informé par l'Agence au moins trois (3) mois avant la date prévue pour le déménagement du site. Il ne peut refuser de poursuivre l'exécution des prestations sur le nouveau lieu d'exécution dès lors que celui-ci reste dans un rayon de 20 kilomètres par rapport à l'adresse initiale des locaux de l'Agence. Les modifications correspondantes dans les facturations et paiements débutent à la date précisée. Les prix des différentes prestations de nettoyage pour le nouveau site sont ceux de l'annexe financière.

15.5. Autres clauses de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque des modifications, telles que prévues à l'article 25 du CCAG-FCS, quel que soit leur montant, sont devenues nécessaires.

En cas de modification de la surface (sol et vitrerie), le prix modifié est obtenu par application du prix unitaire initial (issu de la DPGF) aux nouvelles surfaces.

ARTICLE 16 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAP introduisant des dérogations	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
5.1	10.1.3
6.2	11
7.1.3.1	11
7.4	11.3.1 et 12.1.2
9	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
9.1	14
10.3	27.3, 28.2 et 30.1
14.1	42 et 43.2.2.4
14.2	41, 43.3 et 43.5
15.2	3.5